



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4672, relative à la réhabilitation du quai et terre-plein professionnels du port ostréicole du Rocher, à la Teste-de-Buch (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réhabiliter le port ostréicole du Rocher, fortement dégradé et actuellement limité dans ses fonctionnalités, par le recalibrage de l'entrée de la darse portuaire pour permettre l'accostage de bateaux ostréicoles à couple, et la mutualisation des moyens de déchargement portuaires ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagement dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R.121-5 du Code de l'urbanisme ; étant précisé que l'opération de réhabilitation comprend la réalisation des opérations suivantes :

- reconstruction de 250 mètres linéaires de quais en palplanche incluant un couronnement en béton avec pose d'équipements d'accostage et amarrage,
- terrassement de l'entrée de la darse d'environ 2 500 m³ de sable avec valorisation de ce dernier en remblais,
- évacuation en centre de valorisation de matériaux vaseux issus du terrassement de la darse et régalaie de celle-ci,
- installation d'un système de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement incluant un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour rejet en fond de port,
- renforcement de 6 000 m³ de terre plein existant par l'apport de 1 650 m³ de matériaux en calcaire et augmentation de 360 m² de surface de terre plein par rapport à la darse,
- dépose et passage en souterrain des divers réseaux aériens, comprenant l'alimentation électrique, l'éclairage public et les télécoms,
- construction des massifs des portiques et potences de déchargement pour les bateaux ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du bassin d'Arcachon, dont environ 67 % est en nature de forêt et milieux semi-naturels, 13 % en zones humides et 12,5 % en surface en eau,
- en secteur UMo du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 6 octobre 2011, correspondant à une zone urbaine d'activités spécialisées,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « *Loi littoral* », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L.146-6 du Code de l'environnement,
- au sein du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

- au sein du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », référencé FR7200679,
- au sein du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin », référencé FR7212018,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Bassin d'Arcachon », référencée 720001949,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin », référencée ZO0000603,
- dans une Commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et en zone de répartition des eaux, dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » et « Nappes profondes de Gironde » sont tous deux mis en œuvre,
- dans une commune comprenant les 3 Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) suivants : PPR inondation, érosion dunaire et recul du trait de côte (approuvé le 31 décembre 2001), PPR incendie de forêt (prescrit le 1er février 2007), PPR inondation, submersion marine (prescrit le 10 novembre 2010) ;

Considérant que la vétusté des installations portuaires ostréicoles constitue la principale raison du projet de réhabilitation, qui prévoit également une modernisation des infrastructures professionnelles, susceptibles d'entraîner des travaux longs, complexes et de natures diverses ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les travaux s'étaleront sur les années 2018 et 2019, sur une durée quasi-annuelle, avec une période d'interruption de 3 mois pendant les périodes de forte activité ostréicole, en fin d'année ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase de travaux va générer des vibrations liées aux engins de chantier (notamment les opérations de fonçage et de battage des palplanches), l'émissions de poussières et d'éléments volatils et quelle sera susceptible d'engendrer des risques sanitaires ; étant précisé qu'il s'engage à en limiter au maximum les impacts, sans toutefois mentionner de dispositifs précis permettant de les atténuer et de limiter l'impact sur la biodiversité ;

Considérant que le projet comprend le réaménagement de la darse du port qui est directement reliée au bassin d'Arcachon via un chenal, bassin qui est couvert par deux sites d'importance communautaire Natura 2000 (Directive habitat et Directive Oiseaux) dont l'état de conservation des habitats naturels et des espèces n'est pas pris en compte dans la demande ;

Considérant le manque d'information sur les incidences potentielles du projet sur les deux sites Natura 2000 précités, sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets ou programmes connus, sur les variantes étudiées, et sur les mesures d'évitement et de réduction pour limiter ces impacts ;

Considérant le défaut d'information sur les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, dans le sous-sol, ou en mer, ainsi que des travaux d'aménagements portuaires et de dragages (apport de matériaux, enlèvement de sédiments...), qui ne permet pas de s'assurer de la prise en compte proportionnée des risques sanitaires et de pollutions ;

Considérant que le pétitionnaire a joint au formulaire précité, un document intitulé « *Inventaire faune-flore dans le cadre de l'aménagement général du port du Rocher, commune de la Teste de Buch, rapport final* » réalisé par un bureau d'études naturaliste, qui s'appuie sur une série de prospections sur terrain, de mai 2012 à février 2013, soit une période de 10 mois ; Étant précisé par le pétitionnaire qu'aucun inventaire complémentaire plus récent n'a été réalisé ;

Considérant que l'inventaire a fait l'objet d'une recherche et d'une cartographie des habitats naturels présents sur la zone d'étude ; étant toutefois relevé dans le dossier que « *celle-ci s'apparente, au vu du nombre de jours de prospections, plutôt à une physionomie et non à une cartographie fine* » ;

Considérant que l'inventaire de la faune a relevé 26 espèces d'oiseaux hivernants et 57 printaniers, dont une dizaine sont répertoriées comme protégées au titre de la Directive Oiseau au sein du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin », dont une menacée d'extinction ;

Considérant que les inventaires faunistiques ont également porté sur la recherche de chiroptères (une espèce patrimoniale menacée contactée), d'insectes, de reptiles (zone a proximité du projet favorable à la reproduction de la Cistude d'Europe, espèce protégée au titre de la Directive Habitat et présente au sein du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret »), d'amphibiens, de poissons (capture de spécimens d'Anguilles d'Europe, espèce protégée au titre de la Directive Habitat et considérée comme menacée) et de macro invertébrés benthiques ;

Considérant que l'inventaire précité indique que la nature même du projet va générer des impacts sur l'environnement, à la fois de façon temporaire (phase travaux) mais également de façon permanente (fonctionnement du port et entretien), et ce, de façon directe ou indirecte ; étant précisé que les impacts potentiels identifiés sont notamment les suivants :

- modification profonde ou perte d'habitats dont certains peuvent être favorables à certaines espèces faunistiques ayant potentiellement un intérêt patrimonial,
- dérangement des espèces pouvant conduire à perturber les cycles biologiques et/ou conduire à la désertion du site,
- destruction accidentelle d'individus appartenant à des espèces protégées, pouvant conduire à des effets cumulés indirects (dérèglement de l'écosystème local inféodé),
- émission et/ou dépôt de polluants, notamment d'hydrocarbures par les engins de chantiers ;

Considérant que les mesures de précautions et d'accompagnement par des professionnels qualifiés contenues dans le dossier sont génériques, et que les mesures d'évitement, d'atténuation et de gestion des milieux proportionnées aux impacts du projet et à son calendrier de mise en œuvre devraient être précises et adaptées au projet ;

Considérant que le formulaire fait état de travaux d'un quai en palplanches métalliques à l'identique de l'existant sans apporter de précisions sur la justification des recherches de solutions et des variantes techniques étudiées en fonction de leurs impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation du quai et terre-plein professionnels du port ostréicole du Rocher, à la Teste de Buch, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

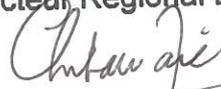
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le

26 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre d'État, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

